

Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-015

1. La ministre de la santé et des services sociaux,

Vu l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi qui prévoit qu'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, la ministre, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population, interdire l'accès à tout ou partie du territoire concerné ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes et qu'à certaines conditions, ou ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, pour le temps nécessaire, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire ou leur confinement et veiller, si les personnes touchées n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité;

Vu que le territoire des régions sociosanitaires a été délimité en application de l'article 339 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) et de l'article 43 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5);

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

Vu le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 qui prévoit diverses mesures pour protéger la santé de la population;

Vu que ce décret autorise la ministre de la Santé et des Services sociaux à modifier l'annexe de ce décret pour y ajouter ou y retirer des services prioritaires ou pour y apporter une précision;

Vu que la ministre de la Santé et des Services sociaux a modifié l'annexe de ce décret par l'arrêté numéro 2020-010 du 27 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-011 du 28 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-013 du 1^{er} avril 2020 et l'arrêté numéro 2020-014 du 2 avril 2020;

Vu que l'arrêté numéro 2020-013 du 1^{er} avril 2020 prévoit des mesures concernant l'accès à certaines régions sociosanitaires et à certains territoires;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 et jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020;

Vu que ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020 et 2020-011 du 28 mars 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 7 avril 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

Vu que ce dernier décret habilite également la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

Arrête ce qui suit:

Que les ententes sectorielles particulières concernant les mesures relatives à l'état d'urgence sanitaire découlant de la pandémie de la COVID-19 intervenues entre le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services

sociaux et certaines organisations syndicales ne soient modifiées par le présent arrêté que pour y ajouter les conditions de travail plus avantageuses prévues aux présentes;

Que les dispositions nationales et locales des conventions collectives applicables dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que les conditions de travail applicables au personnel salarié non syndiqué soient modifiées selon les conditions suivantes:

- la personne salariée immunodéprimée ou âgée de 70 ans et plus dont l'état de santé nécessite une réaffectation est retirée du travail si l'employeur n'a pu mettre en place du télétravail ou offrir une réaffectation. La personne salariée à temps complet continue de recevoir sa rémunération comme si elle était au travail, à l'exception des primes d'inconvénient, et la salariée à temps partiel est rémunérée de la même façon selon les quarts prévus à son horaire de travail;
- la personne salariée à temps complet qui a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique continue de recevoir sa rémunération comme si elle était au travail, à l'exception des primes d'inconvénient, et la personne salariée à temps partiel est rémunérée de la même façon selon les quarts prévus à son horaire de travail, à l'exception de la personne salariée qui voyage après le 16 mars 2020 à 23 h 59 et qui a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique, laquelle peut anticiper des journées de vacances ou des congés de maladie lors de son isolement, si applicable.
- la personne salariée à temps complet en attente d'un résultat du test de dépistage de la COVID-19 qui a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique continue de recevoir sa rémunération comme si elle était au travail, à l'exception des primes d'inconvénient, et la personne salariée à temps partiel est rémunérée de la même façon selon les quarts prévus à son horaire de travail.

Si le résultat du test est positif, la personne salariée qui ne bénéficie pas du régime prévu à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (chapitre A-3.001) peut être admissible au régime d'assurance salaire en conformité avec les dispositions prévues aux conventions collectives. La personne salariée est présumée avoir débuté son délai de carence, le cas échéant, pendant la période d'attente du résultat et d'isolement.

Aucune somme ne peut être récupérée par l'employeur auprès de la personne salariée, à la suite du résultat d'un test;

- la personne salariée conserve le même port d'attache en cas de déplacement aux fins du calcul des allocations de déplacement;
- la personne salariée qui effectue une prestation de travail en temps supplémentaire se voit offrir, lorsqu'une période de repas est prévue durant ce quart de travail, une compensation financière de 15,00 \$, à l'exception de la personne salariée en télétravail et de celle qui se qualifie pour l'allocation de repas lors de déplacements en conformité avec les dispositions applicables des conventions collectives;
- la personne salariée qui effectue un quart complet de travail en temps supplémentaire de soir, de nuit ou de fin de semaine peut bénéficier d'une allocation équivalant à un montant fixe de 30,00 \$ en compensation des frais de garde d'enfants âgés de 13 ans et moins, sur présentation de pièces justificatives;
- les délais pour le dépôt et la procédure liée à une plainte de fardeau de tâche sont suspendus;
- dans le cadre de l'application de la procédure d'arbitrage médical, si applicable, l'employeur ne pourra réclamer, à titre de récupération, les sommes versées à la personne salariée en prestations d'assurance salaire pour une période excédant 60 jours;
- une personne salariée, un cadre intermédiaire, tel que défini à l'article 3 du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux* (chapitre S-4.2, r. 5.1), et un technicien ambulancier, tel que défini à l'article 63 de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (chapitre S-6.2), bénéficient d'une prime temporaire, non cotisable aux fins du régime de retraite, établie comme suit:
 - la personne salariée qui travaille dans l'un ou l'autre des milieux énumérés ci-dessous reçoit une prime de 8 % applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi pour les heures travaillées dans ce milieu:

- (a) les urgences (à l'exception des urgences psychiatriques);

- (b) les unités de soins intensifs, lorsqu'au moins un cas de diagnostic à la COVID-19 a été confirmé (à l'exception des soins intensifs psychiatriques);
- (c) les cliniques dédiées (dépistage et évaluation) à la COVID-19;
- (d) les unités identifiées par un établissement afin de regrouper la clientèle présentant un diagnostic positif à la COVID-19;
- (e) les unités d'hébergement des centres d'hébergement et de soins de longue durée;
- (f) les autres unités d'hébergement, lorsqu'au moins un cas de diagnostic à la COVID-19 a été confirmé;
- (g) les unités de pneumologie;

• la personne salariée qui ne travaille pas dans l'un ou l'autre de ces milieux et le technicien ambulancier reçoit une prime de 4 % applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi pour les heures travaillées;

• le cadre intermédiaire reçoit une prime de 4 % de son salaire pour les heures travaillées;

• la personne salariée, le cadre intermédiaire et le technicien ambulancier se voient octroyer un montant forfaitaire équivalant à la prime qu'elle aurait reçue entre le 13 mars 2020 et le 4 avril 2020;

- aux fins de la rémunération de la personne salariée, la prime temporaire est assimilée à une prime d'inconvénient;

Que la personne salariée qui doit être déplacée en vue d'assurer la continuité des soins et des services dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 continue de bénéficier des primes et suppléments rattachés à son poste avant le déplacement, à l'exception des primes d'inconvénient, et ce, dans le cas où le déplacement s'effectue dans un milieu où aucune prime n'y est rattachée. Pour la personne salariée qui convertit normalement la prime de nuit en temps chômé, aucune récupération ne peut être effectuée en lien avec le montant de la prime ainsi convertie. La personne salariée qui bénéficie de congés mobiles continue de les accumuler;

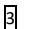
Que les conditions de travail du personnel non visé par la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales* (chapitre U-0.1) des établissements publics et privés conventionnés et les ententes conclues avec le Regroupement Les sages-femmes du Québec soient modifiées de la même manière pour les matières concernées, en faisant les adaptations nécessaires;

Que les conditions de travail du personnel non visé par la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales* (chapitre U-0.1) des établissements publics et privés conventionnés et les ententes conclues avec le Regroupement Les sages-femmes du Québec soient également modifiées de la même manière pour les matières concernées dans l'arrêté numéro 2020-007 du 21 mars 2020, en faisant les adaptations nécessaires;

Que l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par l'arrêté numéro 2020-010 du 27 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-011 du 28 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-013 du 1^{er} avril 2020 et l'arrêté numéro 2020-014 du 2 avril 2020, soit de nouveau modifiée par l'ajout, à la fin du paragraphe j de la rubrique «**6. Commerces prioritaires**», de «et, pour accommoder les personnes qui reviennent au Québec sans y avoir une résidence fixe, les campings (véhicules de camping récréatifs motorisés ou non seulement)»;

Qu'il soit interdit d'exploiter tout établissement d'hébergement touristique, à l'exception de ceux visés par cette annexe;

Que l'accès au territoire des municipalités régionales de comté de Charlevoix et de Charlevoix-Est, pour la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale, soit limité aux personnes mentionnées aux paragraphes 1° à 9° de l'alinéa du

..... 

dispositif de l'arrêté numéro 2020-013 du 1er avril 2020 concernant la mesure de limitation d'accès à certaines régions sociosanitaires et à certains territoires;

Que les autres conditions d'accès à certaines régions sociosanitaires et à certains territoires prévues par cet arrêté s'appliquent pour ces territoires;

Que, malgré cet arrêté, l'accès au territoire de la Ville de Rouyn-Noranda soit limité aux personnes mentionnées aux paragraphes 1° à 6°, 8° et 9° de l'alinéa du dispositif de cet arrêté concernant la mesure de limitation d'accès à certaines régions sociosanitaires et à certains territoires;

Que les résidents de la Ville de Rouyn-Noranda ne puissent accéder aux autres territoires de la région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue ni aux autres régions ou territoires auquel l'accès est limité par cet arrêté, sauf s'ils sont visés aux paragraphes 1° à 6°, 8° et 9° de cet alinéa;

Qu'en plus de ce que prévoit le paragraphe 7° de cet alinéa, les résidents de la Ville de Gatineau et de la municipalité régionale de comté de Les Collines-de-L'Outaouais ne puissent pas accéder aux autres municipalités régionales de comté de l'Outaouais, sauf s'ils sont visés à l'un des autres paragraphes de cet alinéa;

Que le dernier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-012 du 30 mars 2020, remplacé par l'arrêté numéro 2020-014 du 2 avril 2020, soit de nouveau remplacé par le suivant:

«Que tous les établissements commerciaux de vente au détail soient fermés au public le dimanche, à l'exception:

- 1° des pharmacies, des dépanneurs, des stations-service;
- 2° des restaurants pour les commandes à l'auto, les commandes pour emporter et la livraison;
- 3° des épiceries pour les commandes en ligne ou par téléphone, la collecte et la livraison;
- 4° des pharmacies situées dans les surfaces hors centre commercial pour les commandes en ligne ou par téléphone et pour la livraison de médicaments et de produits pharmaceutiques, hygiéniques et sanitaires.»;

Qu'afin d'éviter toute contagion par la COVID-19, le directeur national de santé publique et tout directeur de santé publique soient autorisés à ordonner qu'une personne qui ne consent pas à s'isoler volontairement et qui se trouve dans l'une des situations suivantes s'isole pour une période d'au plus 14 jours sans une ordonnance de la cour:

- 1° elle présente des symptômes liés à la COVID-19 et il y a des motifs sérieux de croire qu'elle a été en contact avec une personne atteinte de la maladie;
- 2° elle vit ou séjourne dans un milieu où vivent ou séjournent aussi des personnes qui présentent des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19 ou dans un milieu où le risque de propagation de la COVID-19 est accru, et il y a des motifs sérieux de croire qu'elle a été en contact avec une personne atteinte de la maladie;
- 3° elle vit ou séjourne dans un milieu où vivent ou séjournent aussi des personnes qui présentent des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19 ou dans un milieu où le risque de propagation de la COVID-19 est accru, et elle présente des symptômes liés à la COVID-19;
- 4° elle est en attente du résultat d'un test de dépistage prioritaire de la COVID-19;

Que l'article 108 de la *Loi sur la santé publique* s'applique à un tel ordre d'isolement;

Qu'une personne qui fait l'objet d'un tel ordre d'isolement qui le requiert et y consent puisse, en priorité, se soumettre à un test de dépistage de la COVID-19;

Que l'isolement d'une personne cesse dès qu'un test négatif à la COVID-19 est obtenu ou que le directeur national de santé publique, un directeur de santé publique ou le médecin traitant juge que les risques de contagion n'existent plus;

Qu'un juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant compétence dans la localité puisse mettre fin à un ordre d'isolement ou en diminuer la durée s'il est d'avis que les risques de contagion n'existent plus, ou lui apporter toute modification qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances.